

ETABLISSEMENT PUBLIC
FONCIER DE GUADELOUPE

DELIBERATION AG N° 22-003
MODIFICATION DES STATUTS EN VUE DE L'EXTENSION DU
PERIMETRE DE L'EPF

L'assemblée générale de l'Etablissement Public Foncier de Guadeloupe, régulièrement convoquée par le Président, s'est réunie le **26 janvier 2022** à l'Etablissement Public Foncier de Guadeloupe, Immeuble SEMAG Route de la Rocade 97139 GRAND-CAMP ABYMES sous la présidence de Monsieur Patrick SELLIN et en présence de Monsieur Patrick CLAIRE ancien commissaire aux comptes de l'établissement.

Etaient Présents

NOM/PRENOM	COLLEGE	STATUT
ERIC LATCHOUMANIN	Commune de Sainte-Anne	TITULAIRE
BERNARD PANCREL	Commune de Saint-François	TITULAIRE
JOSEPH LEE	CAP EXCELLENCE	TITULAIRE
GEORGES DAUBIN	CAP EXCELLENCE	TITULAIRE
ALIX NABAJOH	CAP EXCELLENCE	TITULAIRE
BETTY ARMOUGON	CANGT	TITULAIRE
BLAISE MORNAL	CANGT	TITULAIRE
SANDRA MANETTE	CANGT	TITULAIRE
BERNARD SAINT-JULIEN	CANGT	TITULAIRE
ROSELISE FAMIBELLE	CANBT	TITULAIRE
PHILIPPE DEZAC	CANBT	TITULAIRE
HERIC ANDRE	CAGSC	TITULAIRE
JEAN-PHILIPPE COURTOIS	CAGSC	TITULAIRE
JEAN-MICHEL GUSTAVE-DIT-DUFLO	CAGSC	TITULAIRE
PATRICK SELLIN	REGION	TITULAIRE
JEAN BARDAIL	REGION	TITULAIRE
DAVID MONTOUT	REGION	TITULAIRE
GERALDINE NAIGRE	REGION	TITULAIRE
PATRICK DOLLIN	REGION	TITULAIRE

Immeuble SEMAG
Route de la Rocade
GRAND CAMP 97139 ABYMES
TÉL : 05 90 91 66 05
FAX : 05 90 91 52 41
contact@epf-guadeloupe.fr

Etaient Représentés

Pour l'autorité compétente par délégation



NOM	COLLEGE	STATUT	REPRESENTE PAR	COLLEGE	STATUT
VALERIE HUGUES	COMMUNE DE SAINTE-ANNE	TITULAIRE	ERIC LATCHOUMANIN	COMMUNE DE SAINTE-ANNE	TITULAIRE
ERIC JALTON	CAP EXCELLENCE	TITULAIRE	ALIX NABAJOH	CAP EXCELLENCE	TITULAIRE
ARY CHALUS	REGION	TITULAIRE	PATRICK SELLIN	REGION	TITULAIRE

Sont arrivés en cours de séance

NOM	COLLEGE	STATUT	OBSERVATIONS
HARRY DURIMEL	CAP EXCELLENCE	TITULAIRE	
EDMEE MAURIELLO	CANBT	TITULAIRE	
JEANNY MARC-MATHIASIN	CANBT	TITULAIRE	
JEAN-LOUIS FRANCISQUE	CAGSC	TITULAIRE	

Etaient Absents

NOM	COLLEGE	STATUT	OBSERVATIONS
FABRICE ROSEAU	DESIRADE	TITULAIRE	
JUSTIN DESSOUT	CAP EXCELLENCE	TITULAIRE	
EPHREM GLORIEUX	CANBT	TITULAIRE	
CLAUDE EDMOND	CAGSC	TITULAIRE	
SYLVIE GUSTAVE-DIT-DUFLO	CAGSC	TITULAIRE	
JEAN-MARIE HUBERT	REGION	TITULAIRE	
DANIEL PETRIS	CANBT	TITULAIRE	
PIERRE THICOT	CAP EXCELLENCE	TITULAIRE	



Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5215-20 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 300-1 et L 324-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-030 /SG/DiCTAJ/BRA du 10 mai 2013, modifié, portant création de l'EPFL de Guadeloupe ;

Vu la délibération n° 2021-CC-8S-DAF-58 de la Communauté d'Agglomération Riviera du Levant sollicitant son adhésion à l'EPF ;

Considérant la nécessité de modifier les statuts de l'EPF de manière concomitante afin d'entériner la suppression de l'assemblée générale ;

Après en avoir délibéré

LES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE ADOPTENT A L'UNANIMITE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Les statuts de l'EPF de Guadeloupe sont modifiés conformément au document figurant en annexe de la présente délibération ;

ARTICLE 2 : La directrice générale et le payeur régional sont chargés, pour chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au tribunal administratif de Basse Terre dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.

LES ABYMES, le 26 JAN. 2022

Le Président de l'Etablissement
Public Foncier de Guadeloupe

Patrick SELLIN

Le 2^{ème} Vice-Président de
de l'Etablissement Public Foncier
de Guadeloupe

Eric LATCHOUMANIN

Les actes pris par l'EPF de Guadeloupe sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement



ETABLISSEMENT PUBLIC
FONCIER DE GUADELOUPE

PROJET DE STATUTS

JANVIER 2022



PREAMBULE

L'élaboration du Schéma d'Aménagement Régional et la perspective de son approbation par le Conseil d'Etat a permis de mettre en perspective la question de la maîtrise foncière en Guadeloupe, et son caractère stratégique pour la mise en œuvre d'une politique d'aménagement du territoire efficiente.

Le Conseil Régional de Guadeloupe a ainsi initié en 2009 une réflexion visant à étudier l'opportunité de créer notamment un Etablissement Public Foncier sur ce territoire.

Cette réflexion a été conduite par un Comité de pilotage associant les acteurs locaux et notamment les collectivités, avec l'appui technique de la SEMAG, la SCET, et le cabinet URBIS, ayant modélisé une préfiguration de l'outil.

La concertation avec les acteurs du territoire a été un axe central de la démarche, qui a permis d'identifier des enjeux dans un cadre consensuel :

- l'importance que présente un tel outil pour les collectivités de Guadeloupe ;
- la préférence à donner à un établissement public foncier local, plutôt qu'à un établissement public foncier d'Etat.

L'initiative de la création de l'EPFL de Guadeloupe résulte de délibérations concordantes des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que, le cas échéant, de conseils municipaux de communes non-membres de l'un de ces établissements.

**ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GUADELOUPE****ARTICLE 1 : COMPOSITION DE L'ETABLISSEMENT**

En application des articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme, il est créé par arrêté préfectoral, sous le nom d'**établissement public foncier de Guadeloupe** un établissement public foncier local à caractère industriel et commercial dont le siège est fixé à Route de La Rocade 97139 Grand Camp Abymes.

Les membres de l'établissement sont des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale et d'autres collectivités territoriales.

L'EPFL de Guadeloupe est créé sur le territoire des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la liste figure en annexe.

ARTICLE 2 : OBJET

I.-L'établissement public est compétent pour réaliser pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière destinée à la constitution de réserves foncières en application des articles L.221-1 et L.221-2 du code de l'urbanisme ou à la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du même code.

A l'intérieur des périmètres de protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, s'il en est délimité en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme, ils peuvent procéder, après information des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant, à la demande et au nom du département, le droit de préemption prévu par l'article L. 142-3 ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime.

II.-Par ailleurs, l'EPF de Guadeloupe, agréé Organisme de Foncier Solidaire (OFS) en application de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme, peut exercer les missions prévues au dit article :

« Les organismes de foncier solidaire ont pour objet, pour tout ou partie de leur activité, d'acquérir et de gérer des terrains, bâtis ou non, en vue de réaliser des logements et des équipements collectifs conformément aux objectifs de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les organismes de foncier solidaire sont agréés par le représentant de l'Etat dans la région. Peuvent être agréés à exercer



ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GUADELOUPE

L'activité d'organisme de foncier solidaire, à titre principal ou accessoire, les organismes sans but lucratif et les organismes mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du même code.

L'organisme de foncier solidaire reste propriétaire des terrains et consent au preneur, dans le cadre d'un bail de longue durée, s'il y a lieu avec obligation de construire ou de réhabiliter des constructions existantes, des droits réels en vue de la location ou de l'accession à la propriété des logements, à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnel et d'habitation principale, sous des conditions de plafond de ressources, de loyers et, le cas échéant, de prix de cession.

L'organisme de foncier solidaire peut bénéficier de la décote prévue à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Le décret susmentionné est le décret n° 2016-1215 du 12 septembre 2016 modifié. Ses articles sont codifiés aux articles R.329-1 et suivants du code de l'urbanisme. Les dispositions relatives aux baux réels solidaires (BRS) sont quant à eux codifiés aux articles L.255-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (issus de l'ordonnance n°2016-985 du 20 juillet 2016 modifiée).

ARTICLE 3 : CHAMP D'INTERVENTION TERRITORIAL

L'EPF de Guadeloupe intervient sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale et des communes qui en sont membres, et ce y compris dans le cadre de ses activités d'OFS. Il peut intervenir à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

ARTICLE 4 : DURÉE

L'établissement public foncier est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : PREROGATIVES

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article 2 ci-dessus, l'établissement public peut exercer par délégation de leurs titulaires les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dans les cas et conditions qu'il prévoit et agir par voie d'expropriation.

**ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GUADELOUPE****ARTICLE 6 : PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTIONS**

Les activités de l'établissement public s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'interventions (PPI) lequel est réalisé et évalué par tranches annuelles. Celui-ci contient un bilan du précédent programme et définit les orientations, les objectifs, les méthodes et la hiérarchisation des priorités, ainsi que les moyens à mobiliser pour permettre la réalisation de ce programme.

Il est élaboré en tenant compte des besoins exprimés par les collectivités et les établissements publics adhérents, et des objectifs fixés dans leurs documents d'urbanisme.

ARTICLE 7 : MODALITES D'INTERVENTION***Acquisition et remise en état du foncier***

L'établissement peut acquérir du foncier bâti ou non bâti pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique dans les conditions définies à l'article 3 ci-dessus.

Il peut réaliser des travaux nécessaires à la gestion des terrains et immeubles dont il est propriétaire pour le compte des collectivités adhérentes mais il ne peut procéder à la réalisation de l'aménagement de ces terrains.

Accord de la commune concernée

Aucune opération de l'établissement public ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commune.

Les acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par l'établissement sont soumises aux dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières des personnes publiques pour lesquelles ces acquisitions et cessions sont réalisées.

Convention opérationnelle

Chaque acquisition doit être précédée d'une délibération de la personne pour laquelle cette acquisition est réalisée sur les termes de la convention opérationnelle de portage qui sera signée entre l'établissement public et le bénéficiaire. Cette convention précise l'objet de l'acquisition, les conditions d'acquisition et de portage, l'engagement du bénéficiaire à racheter ou à garantir le rachat du foncier acquis par l'établissement, les délais et conditions de revente, la détermination du prix de cession et les modalités de paiement.



ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GUADELOUPE

Intervention du Conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur les programmes d'acquisition qui sont proposés à l'établissement.

En cas d'acquisitions non prévues au programme annuel, chaque proposition devra faire l'objet d'une décision motivée du Conseil d'Administration.

Evaluation du service des Domaines

Les acquisitions foncières réalisées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics doivent être précédées d'une demande d'avis du service des domaines dans les conditions définies par les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que des communes non-membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent demander leur adhésion à l'établissement public foncier après sa constitution.

Leur demande d'adhésion est soumise pour avis au conseil d'administration si tous les membres de l'établissement y sont représentés conformément à l'article L. 324-3 du code de l'urbanisme.

La délibération est notifiée au préfet. La décision est prise par le préfet.

La région ou le département peuvent participer à la création ou adhérer à l'établissement public après sa constitution. Leur adhésion est de plein droit.

ARTICLE 9 : RETRAIT

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que des communes non-membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent demander leur retrait de l'établissement public foncier local.

La demande de retrait doit être adressée au président du conseil d'administration et est soumise pour avis au conseil d'administration. La radiation est prise par le préfet et ne prendra effet qu'au terme du second exercice plein qui suit la demande de retrait. Une période transitoire de trois ans débute à compter de la décision de retrait, pendant laquelle la taxe spéciale



d'équipement est maintenue sur le territoire de la commune ou de l'EPCI membre ayant demandé de se retirer.

Le retrait du département ou de la région est de plein droit.

Le retrait est sans effet sur l'exécution des conventions opérationnelles de portage foncier signées par l'établissement public ou la collectivité qui se retire.

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chaque membre de l'établissement est représenté dans le conseil d'administration, en tenant compte de son importance démographique, dans les conditions suivantes :

- Etablissements publics de coopération intercommunale : 1 délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche ou fraction de tranche de 50 000 habitants ;
- Conseil régional : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Le mandat des délégués et de leurs suppléants au sein du conseil d'administration suit, quant à sa durée, le sort des organes délibérants qui les ont désignés.

En cas de vacance au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, celui-ci est complété par de nouveaux membres désignés de la même manière que ceux qu'ils remplacent pour le temps restant à courir jusqu'à la date normale d'expiration du mandat des prédécesseurs. Les membres titulaires ou suppléants du conseil d'administration, ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'établissement public foncier, ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement, ni participer à des décisions portant sur des biens leur appartenant.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I . - Tous les membres de l'EPF étant représentés au conseil d'administration, celui-ci exerce, conformément à l'article L 324-3 du code de l'urbanisme, les attributions dévolues à l'assemblée générale par ce code.

II . - Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A cet effet, notamment :



ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GUADELOUPE

- 1°) il élit en son sein un président et 4 vice-présidents ;
 - 2°) il donne son avis sur les admissions et retraits des membres de l'établissement public foncier. Il peut modifier les statuts par un vote de la majorité des deux tiers des délégués des membres de l'établissement présents ou représentés ;
 - 3°) il nomme le directeur général sur proposition du président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ;
 - 4°) il détermine l'orientation de la politique à suivre et fixe le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;
 - 5°) il vote le produit de la taxe spéciale d'équipement à percevoir dans l'année à une majorité comprenant plus de la moitié des délégués présents ou représentés des établissements publics de coopération intercommunale qui sont membres de l'établissement.
 - 6°) il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, autorise les emprunts, approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat.
- Le rejet de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ou des comptes par le conseil d'administration emporte démission du président ou des vice-présidents.

III . – Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 6°) du paragraphe II ci-dessus, les bénéfices réalisés par l'EPF de Guadeloupe dans le cadre de son activité d'OFS sont entièrement affectés au maintien et au développement de l'activité de l'organisme de foncier solidaire ; les réserves financières obligatoires constituées au titre de l'activité liée au bail réel solidaire sont consacrées exclusivement à l'activité de gestion des baux réels solidaires conclus par l'organisme ou au développement de cette activité. Les recettes générées par cette activité y sont entièrement affectées, y compris les produits de cession.

Concernant spécifiquement la gestion des baux réels solidaires, le conseil d'administration, notamment :

- 1°) décide l'attribution des actifs affectés à un bail réel solidaire (BRS) ;
- 2°) décide des actes de gestion et d'investissement extraordinaires, tels garanties et emprunts, affectant le patrimoine affecté à l'activité d'OFS ;
- 3°) arrête chaque année un rapport d'activité conforme, adressé au préfet dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice conformément à l'article R329-11 du code de l'urbanisme ;
- 4°) accepte les dons et autorise les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers ;



- 5°) arrête le montant des redevances applicables pour chaque opération dans le cadre des baux réels solidaires avant leur signature par le président ;
- 6°) arrête le budget de l'opération, le plan de financement des opérations en BRS, le choix de l'opérateur et les ventes des charges foncières le cas échéant ainsi que ces conditions ;
- 7°) délivre des agréments lors de la revente des droits réels sur les logements en BRS après vérification des conditions de revente et de ressources du sous-acquéreur ;
- 8°) plus généralement tous les aspects de montage des opérations immobilières en BRS ou non.

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Organisation des séances

La première réunion du conseil d'administration est convoquée par le préfet et est présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection de président qui en assure dès lors la présidence.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de dix jours. Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres empêchés d'assister à une séance peuvent se faire représenter dans les conditions définies par l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats. Le président en place lors du renouvellement des organes délibérants des membres de l'établissement convoque le conseil d'administration chargé d'élire le nouveau président.

La convocation du conseil d'administration est de droit, sur demande du tiers au moins de ses membres, adressée par écrit au président.

Chaque administrateur pourra faire inscrire à sa demande un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration.

Les questions à inscrire à l'ordre du jour des séances doivent être portées à la connaissance des membres du conseil au moins huit jours francs à l'avance.

Le conseil d'administration peut, sur un point précis de l'ordre du jour, inviter toute personne



dont l'audition lui paraît utile.

Délibération

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié des membres, au moins, participent à la séance ou sont représentés. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation.

Les membres empêchés d'assister à une séance peuvent se faire représenter dans les conditions définies par l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur général de l'établissement et l'agent comptable ont accès aux séances du conseil d'administration.



Délégation au directeur

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 324-5 du code de l'urbanisme. Le directeur général peut à ce titre être chargé d'exercer au nom de l'établissement les droits de préemption dont l'établissement est délégataire ou titulaire. Il rend compte de cet exercice au conseil d'administration à chacune de ses réunions.

ARTICLE 13 : FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Le directeur général est ordonnateur des dépenses et des recettes. Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il passe les contrats et signe tous les actes pris au nom de l'établissement. Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature. La fonction de directeur général est incompatible avec celle des délégués de membre du conseil d'administration.

ARTICLE 14 : COMITE CONSULTATIF DE L'OFS

Pour son activité OFS, l'EPF de Guadeloupe s'appuiera sur un comité consultatif positionné auprès du conseil d'administration. Ce comité consultatif est composé de partenaires, invités pour leurs compétences particulières. Il est chargé de faire des propositions liées aux actions de mise en œuvre des projets et de gestion des baux réels solidaires au conseil d'administration qui reste la seule instance de décision. Pour mener à bien sa mission, il peut proposer des études et des expertises

ARTICLE 15 : RESSOURCES

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est établi, voté, réglé, et exécuté conformément aux dispositions du chapitre 1er du titre unique, du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales.

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1^o) le produit de la taxe spéciale d'équipement mentionnée à l'article 1607 bis du code général des impôts ;
- 2^o) la contribution prévue à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3^o) les contributions qui lui sont accordées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ainsi que toutes autres personnes morales publiques ou privées intéressées ;



- 4°) les emprunts ;
- 5°) la rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- 6°) les différentes recettes entrant dans le cadre de l'exercice des activités d'organisme de foncier solidaire dont les redevances et loyers perçus notamment en sa qualité de bailleur en BRS ;
- 7°) le produit des dons et legs ;
- 8°) les apports avec ou sans droit de reprise, en nature ou en numéraire, de toute personne publique ou privée, conformément à l'article R.329-2 du code de l'urbanisme ;
- 9°) les subventions qu'il pourra solliciter en lieu et place des collectivités territoriales, établissement publics et sociétés intéressées en exécution des conventions passées avec ceux-ci.

ARTICLE 16 : COMPTABILITE ET CONTROLE DE L'ETABLISSEMENT

Le comptable de l'établissement public est un comptable public de l'Etat nommé par le préfet après avis conforme du directeur départemental des finances publiques.

Les dispositions des articles L.1617-2, L.1617-3 et L.1617-5 du code général des collectivités territoriales sont applicables à l'établissement public. Celui-ci est, en outre, soumis à la première partie du livre II du code des juridictions financières.

Les actes et délibérations de l'établissement sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L 2131-1 à L 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

La comptabilité interne de l'EPF doit nécessairement distinguer le résultat relevant de l'activité d'organisme de foncier solidaire et celui des autres activités de l'EPF, au moyen d'un budget annexe OFS sans autonomie juridique et financière du budget principal de l'EPF.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION DE L'ETABLISSEMENT ET LIQUIDATION DES BIENS

L'établissement public peut être dissous à la demande des deux tiers au moins des membres représentant au moins la moitié de la population des EPCI et des communes membres ou à la demande de la moitié des membres représentant au moins les deux-tiers de la population des EPCI et communes membres.

Après constatation que la demande de dissolution a obtenu la majorité qualifiée, le conseil d'administration définit les dispositions relatives à la liquidation de l'établissement.

Le conseil d'administration transmet ses propositions au préfet qui prononce la dissolution par arrêté

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GUADELOUPE



publié au recueil des actes administratifs du département.

Cet arrêté détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'établissement public foncier est liquidé.

Lorsqu'elle intervient, la liquidation de l'établissement se fait dans les conditions suivantes :

Il est procédé à la revente de la totalité des biens inclus dans le patrimoine de l'établissement public foncier aux collectivités pour le compte desquelles ces biens ont été acquis ou à tout acquéreur désigné par elles, et au remboursement des emprunts et des dettes aux divers créanciers. Il est procédé au recouvrement des créances dues par les débiteurs divers de l'établissement.



ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GUADELOUPE

La dévolution de l'ensemble des droits et obligations de l'EPF de Guadeloupe en lien avec l'activité d'organisme de foncier solidaire, les baux réels solidaires y afférents ainsi que les réserves prévues à l'article 10 des statuts, sera obligatoirement réalisée au profit d'un autre organisme de foncier solidaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 18 : SUSPENSION - RETRAIT DE L'AGREMENT D'OFS

En cas de suspension ou de retrait de l'agrément de l'EPFL en qualité d'organisme de foncier solidaire, les actifs affectés à des baux réels solidaires devront être cédés à un ou plusieurs organisme(s) de foncier solidaire agréé(s) par décision du conseil d'administration, et ce, au plus tard un an après le retrait de l'agrément.



LISTE DES MEMBRES DE L'EPF

- Communauté d'Agglomération Cap Excellence (CAP EXCELLENCE)
- Communauté d'Agglomération de la Rivière du Levant (CARL)
- Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes (CAGSC)
- Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT)
- Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT)
- Communauté des Communes de Marie-Galante (CCMG)
- Conseil Régional de la Guadeloupe



ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GUADELOUPE

**ANNEXE INDICATIVE AU 1^{ER} JANVIER RELATIVE A LA REPARTITION DES
SIEGES APRES APPROBATION DE L'AHESION DE LA CARL PAR ARRETE
PREFECTORAL**

	Membres	Population au 1 ^{er} janvier 2022	NOMBRES DE SIEGES
REGION	Conseil régional de la Guadeloupe	-	4
EPCI	CCMG	10 794	1
	CARL	64 555	2
	CAP EXCELLENCE	100 651	3
	CANGT	57 194	2
	CANBT	78 101	2
	CAGSC	78 700	2
TOTAL		389 995	16

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GUADELOUPE
16 FEVRIER 2022**

MEMBRES TITULAIRES	COLLEGE	MEMBRES SUPPLEANTS	COLLEGE
Monsieur Eric LATCHOUMANIN	Commune de Sainte-Anne	Monsieur Bernard PANCREL	Commune de Saint-François
COLLEGE DES EPCI			
Monsieur Eric JALTON	Cap Excellence	Monsieur Justin DESSOUT	Cap Excellence
Monsieur Alix NABAJOYTH	Cap Excellence	Monsieur Joseph LEE	Cap Excellence
Monsieur Pierre THICOT	Cap Excellence	Monsieur Harry DURIMEL	Cap Excellence
Monsieur Jean-Claude MAES	CCMG	Monsieur Francis NAVIS	CCMG
Madame Edmée MAURIELLO	CANBT	Madame Roselise FAMBELLE	CANBT
Monsieur Philippe DEZAC	CANBT	Monsieur Daniel PETRIS	CANBT
Madame Betty ARMOUGON	CANGT	Madame Sandra MANETTE	CANGT
Monsieur Blaise MORNAL	CANGT	Monsieur Bernard SAINT-JULIEN	CANGT
Monsieur Claude EDMOND	CAGSC	Madame Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO	CAGSC
Monsieur Héric ANDRE	CAGSC	Monsieur Jean-Philippe COURTOIS	CAGSC
Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE	CAGSC	Monsieur Jean-Michel GUSTAVE-DIT-DUFLO	CAGSC
COLLEGE REGION GUADELOUPE			
Monsieur Ary CHALUS	Région Guadeloupe	Monsieur Jean-Marie HUBERT	Région Guadeloupe
Monsieur Patrick SELLIN	Région Guadeloupe	Monsieur Jean BARDAIL	Région Guadeloupe
Madame Géraldine NAIGRE	Région Guadeloupe	Monsieur Patrick DOLLIN	Région Guadeloupe

Président : Patrick SELLIN (Région Guadeloupe)
1^{er} Vice-Président : Claude EDMOND (Collège EPCI- CAGSC)
2^{ème} Vice-Président : Eric LATCHOUMAIN (Collège des Communes – ville de Sainte-Anne)
3^{ème} Vice-Présidente : Edmée MAURIELLO (Collège EPCI-CANBT)